



Arrêt

n°95 118 du 15 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 6 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA loco Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 16 septembre 2008 munie d'un visa étudiant et a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 30 septembre 2010, en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante a suivi les cours au sein du centre international d'études et de formation religieuse « lumen vitae » durant les années académiques 2008-2009 et 2009-2010.

1.2. Par courrier du 21 septembre 2010, la requérante informe le Bourgmestre de la commune d'Ixelles de son inscription à l'Enseignement de promotion et de formation continue (EPFC) pour l'année académique 2010-2011 et accompagne son courrier d'un engagement de prise en charge.

Elle est mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2011 en application des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. En vue du renouvellement de ce titre de séjour, la requérante a, par courrier du 12 novembre 2011, informé le Bourgmestre de la commune d'Anderlecht de son inscription à l'Institut Provincial d'Enseignement secondaire paramédical « La Samaritaine », établissement d'enseignement secondaire complémentaire, pour l'année 2011-2012.

En date du 6 décembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 61, §2, 1° et 2° : « l'intéressée prolonge son séjour au-delà des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier et n'apporte plus la preuve qu'elle possède des moyens de subsistance suffisants ».

A l'appui de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante pour l'année scolaire 2011-2012, l'intéressée ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'élève régulière dans un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire répondant aux exigences de l'article 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour le renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiante. En effet, l'attestation délivrée par l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire Paramédical « La Samaritaine » ne peut être prise en considération, s'agissant d'un enseignement secondaire complémentaire, qui ne peut être qualifié de préparatoire ou complémentaire à une formation supérieure déjà suivie ou projetée.

Par ailleurs, l'engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 produit a été souscrit pour la durée des études auprès de l'Université libre de Bruxelles – Enseignement de Promotion et de Formation continue de l'ULB ; ce document ne peut donc être pris en considération pour une autre formation dans un autre établissement d'enseignement sans que le garant ait émis son accord pour renouveler sa garantie ;

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2011 ;

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les quinze jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

2. Questions préalables.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours « eu égard à la confusion quant à l'objet du recours ».

Le Conseil observe que, dans le préambule de sa requête, la partie requérante vise, en guise d'acte attaqué, une décision de rejet de sa demande de régularisation basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence, compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête. En l'occurrence, concernant les indications erronées de la requête quant à l'objet du recours, le Conseil constate que la requête est assortie d'une photocopie complète de l'acte attaqué. La partie défenderesse disposait dès lors raisonnablement de toutes les informations lui permettant d'être en état de répondre aux arguments du recours. Du reste, la partie défenderesse ne prétend nullement avoir été préjudiciée à cet égard dans l'exercice de ses droits. Il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; Non-respect du principe de bonne administration ».

3.2. Elle expose, dans ce qui s'apparente à une première branche, « que la requérante a rencontré de graves problèmes de santé, qui l'ont empêché de présenter ses examens de fin d'année » mais que « néanmoins, la requérante a été en mesure de fournir une preuve de préinscription datant du 30/09/2011 ainsi que son bulletin scolaire de l'année précédente à savoir 2010-2011 » et que « vu la situation sanitaire de la requérante il lui était impossible de remplir les exigences de l'article 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Elle rappelle la teneur des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que « La requérante a transmis à la partie adverse, son inscription à l'EPFC, de sorte que celle-ci ne peut prétendre en ignorer l'existence et surtout ne pas reconnaître cette formation » et que « L'établissement dans lequel, la requérante poursuit ses études actuellement à savoir l'EPFC, est un Enseignement de Promotion et Formation continue en partenariat avec ULB » et en conclut que « la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en compte l'inscription actuelle de la requérante ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait valoir que « la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire ses études en Belgique, énumère les conditions spécifiques à remplir pour bénéficier d'un séjour pour entreprendre des études en Belgique dans un établissement d'enseignement, ni reconnu ou ni subsidié par les pouvoirs publics. Elle indique que l'étranger qui désire venir en Belgique pour y suivre des études dans un établissement non organisé, doit introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique ou consulaires belge compétent. Dans le cas précis, l'autorisation de séjour est accordée sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 comprend obligatoirement trois mentions : soit « inscription établissement d'enseignement », soit admis aux études » ; « application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 » ; « séjour temporaire limité à un an aux études à l'établissement d'enseignement x » » et « qu'aucunement, il est fait mention de prouver que les études que l'étranger désire poursuivre s'inscrivent dans la continuité d'une formation supérieure déjà suivie ou projetée ». Elle estime « que sur base de ce qui précède, la partie adverse aurait dû prendre en considération la situation concrète de la requérante qui renouvelle son droit au séjour en tant qu'étudiante » et rappelle que « la formation poursuivie à l'institut « La Samaritaine » lui donne accès directement à un enseignement supérieur ».

4. Discussion

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études [et, par identité des motifs, lorsque l'étranger souhaite proroger une autorisation de séjour en qualité d'étudiant] dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après : 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ; [...] ».

Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'elle fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle d'« un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, quant à la situation médicale alléguée par la partie requérante, le Conseil observe que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 par courrier du 15 mai 2012, demande qui a été déclarée irrecevable en date du 30 juillet 2012. Cette demande a été introduite postérieurement à la prise de l'acte attaqué et la situation médicale de la requérante n'a pas été communiquée à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué de sorte que la situation médicale de la requérante n'est de nature à remettre en cause la décision attaquée. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil observe que la requérante a produit, à l'appui de la demande de prorogation de son autorisation de séjour, une attestation émanant de l'Institut Provincial d'Enseignement secondaire Paramédical « La Samaritaine », ainsi que relevé au point 1. du présent arrêt.

En termes de requête, la partie requérante rappelle qu'elle a transmis à la partie adverse son inscription à l'EPFC, de sorte que celle-ci ne peut prétendre en ignorer l'existence et surtout ne pas reconnaître cette formation » et que « L'établissement dans lequel, la requérante poursuit ses études actuellement à savoir l'EPFC, est un Enseignement de Promotion et Formation continue en partenariat avec ULB ». Elle en conclut que « la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en compte l'inscription actuelle de la requérante ».

Le Conseil relève néanmoins que la requérante était inscrite à l'EPFC durant l'année académique 2010-2011, que c'est sur cette base qu'elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2011 en application des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'il ressort du point 1.2. du présent arrêt. Il ressort également du dossier administratif qu'elle a demandé le renouvellement de ce titre de séjour, en faisant valoir, par courrier du 12 novembre 2011, son inscription à l'Institut Provincial d'Enseignement secondaire Paramédical « La Samaritaine », pour l'année 2011-2012, et que c'est suite à cette inscription que la partie défenderesse a pris l'acte querellé.

A cet égard, la partie défenderesse a estimé que la partie requérante « ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'élève régulière dans un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire répondant aux exigences de l'article 58 et 59 de la loi alors que la production de ladite attestation est requise pour le renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiante ».

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester cette analyse et apporte des arguments relatifs non pas à son inscription à l'Institut Provincial d'Enseignement secondaire Paramédical « La Samaritaine », qui a donné lieu à la prise de l'acte querellé, mais à son inscription à l'EPFC relative à l'année 2010-2011. Le Conseil estime que ces arguments procèdent d'une lecture erronée de l'acte attaqué et ne sauraient emporter l'annulation de l'acte attaqué.

S'agissant des considérations soulevées en termes de requête quant à la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire ses études en Belgique, qui « énumère les conditions spécifiques à remplir pour bénéficier d'un séjour pour entreprendre des études en Belgique dans un établissement d'enseignement, ni reconnu ou ni subsidié par les pouvoirs publics » et selon laquelle « l'étranger qui désire venir en Belgique pour y suivre des études dans un établissement non organisé, doit introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique ou consulaires belge compétent », la partie requérante expose que « *dans le cas précis, l'autorisation de séjour est accordée sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* » et qu'il n'y est « *aucunement fait mention de prouver que les études que l'étranger désire poursuivre s'inscrive dans la continuité d'une formation supérieure déjà suivie ou projetée* », le Conseil constate que la partie requérante se trouve dans les hypothèses visées à l'article 58 de la loi, ainsi qu'il ressort clairement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante prise le 2 mars 2011, et non des articles 9 et 13 de celle-ci, de sorte que le moyen manque en droit.

La partie requérante reste également en défaut d'indiquer les raisons pour lesquelles la partie défenderesse était tenue d'examiner sa situation sous l'angle des articles 9 et 13 de la loi dès lors qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante ait entendu se prévaloir de ces dispositions.

Partant, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment motivée par les constats y figurant.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille treize par :

Mme M. BUISSET,ET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. DE BURLET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. DE BURLET

M. BUISSET